



Province de Québec  
M.R.C. Montcalm  
Municipalité de St-Liguori

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-351**  
**CONCERNANT L'ARROSAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 193**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement

CONSIDÉRANT QUE l'eau potable est une ressource précieuse et limitée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité abroge le règlement 193 et ses amendements

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 juin 2010;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Sylvain Loyer  
Appuyé par Mme Chantal Gaudet

Et il est unanimement résolu que le règlement numéro 2010-351 statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** : Le présent règlement s'applique à tous les citoyens de la municipalité qui sont branchés sur le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 2** : Il est défendu à toute personne de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement, l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

**ARTICLE 3** : Aucun usage excessif de l'eau ne doit être fait. Il est défendu de briser ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet ou autre appareil permettant l'utilisation ou la consommation d'eau.

**ARTICLE 4** : **Utilisation des bornes-fontaines** Il est défendu à toute personne, sauf aux officiers dûment autorisés par le conseil municipal, d'ouvrir une borne-fontaine ou de manœuvrer une valve, un tuyau ou une installation appartenant au système d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 5** : **Installation décorative** Il est défendu à toute personne d'utiliser une fontaine, une pompe, une cascade, un jet, une piscine, un bassin ou une installation décorative alimentée par l'aqueduc municipal à moins que de tels équipements ne soient conçus et fonctionnent de telle façon que ce soit toujours la même eau qui soit utilisée.

**ARTICLE 6** : **Lave-o-thon** Il est spécifiquement interdit d'organiser et de tenir un lave-o-thon ou un service de lavage, sans avoir obtenu préalablement, un permis de l'officier municipal.

**ARTICLE 7** : **Lavage des véhicules routiers** Le lavage non commercial des véhicules routiers est autorisé en tout temps, en autant que le boyau d'arrosage utilisé soit muni d'un dispositif d'arrêt qui doit être activé lorsque le boyau est inutilisé.

**ARTICLE 8** : **Piscine, jeux d'eau et spa** Le remplissage de piscine et spa est permis de 22 heures à 6 heures. L'utilisation des jeux d'eau pour enfants est autorisée sous surveillance afin d'éviter tout usage excessif de l'eau.

**ARTICLE 9** : **Arrosage extérieur** Durant la période estivale, comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'arrosage des pelouses est permis entre 20 heures et 22 heures aux conditions suivantes :

- Numéros civiques pairs les mardis, vendredis et dimanches
- Numéros civiques impairs les lundis, jeudis et samedis

**ARTICLE 10** : **Nouvelle plantation** Tout occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui ensemence, installe une nouvelle pelouse, des haies, arbres ou arbuste, peut obtenir un permis d'arrosage l'autorisant à arroser pendant 14 jours consécutifs entre 20 heures et 22 heures.

**ARTICLE 11** : **Puits** Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal mais utilisant aux fins du présent règlement un puits, doit afficher bien en vue une vignette à cet effet, vignette qu'il pourra se procurer au bureau municipal.

**ARTICLE 12** : **Situation d'urgence** Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, d'incendie ou autre cas de force majeure ou à la demande expresse de la municipalité ou en cas de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable, le maire, conseiller responsable ou le directeur général de la municipalité est autorisé à décréter l'application

d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à des fins non essentielles tels l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le maire ou le directeur général n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article retire immédiatement toute autorisation obtenue en vertu des articles 6 et 10.

**ARTICLE 12.1 : Entretien des équipements et infrastructures publiques** Nonobstant l'article 12, afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

**ARTICLE 13 : Application du règlement** L'administration et l'application du présent règlement sont confiées, de façon générale, à tout agent de la paix, constable spécial ou inspecteur nommé par la municipalité et en conséquence ceux-ci sont autorisés à pénétrer sur la propriété privée concernée.

**ARTICLE 14 : Contrevenant** Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 150 \$ pour toute autre offense subséquente. Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**ARTICLE 15** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	14 juin 2010
Adoption du règlement :	12 juillet 2010
Affichage de l'avis de publication :	13 juillet 2010

\_\_\_\_\_  
(signé)  
Serge Rivest, maire

\_\_\_\_\_  
(signé)  
Édith Gagné, secrétaire-trésorière, DG

Copie certifiée conforme  
Saint-Liguori, le 21 mai 2020



\_\_\_\_\_  
Simon Franche, directeur général  
et secrétaire-trésorier